



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 14/398243/A
Date du prononcé 26 octobre 2021
Numéro du rôle 2021/AL/19
En cause de : FEDRIS C/ L. D.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - FEDRIS
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Maladies professionnelles – incapacité permanente -
évaluation des facteurs socio-économiques - lois coordonnées le
03 juin 1970**

EN CAUSE :

L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (en abrégé « FEDRIS » - anciennement FMP), B.C.E. n° 0206.734.318, dont les bureaux sont situés à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, avenue de l'Astronomie, 1,

Partie appelante, comparaisant par Maître

CONTRE :

Monsieur D. L. (ci-après, « Monsieur L. »), R.R.N. n° , domicilié à ,

Partie intimée, comparaisant par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 septembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 04 septembre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^{ème} Chambre (R.G. : 14/398243/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 11 janvier 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire

- le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 février 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 24 février 2021, sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 28 septembre 2021 ;
 - la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 25 février 2021 ;
 - les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 25 février 2021 ;
 - les conclusions ainsi que le dossier de pièces pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 22 juin 2021 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 28 septembre 2021, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents et pièces déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur L., né le 1956, est porteur d'un diplôme d'électricien-mécanicien A4 ;

De 1973 à 1979, il a été électricien-tireur de câbles ;

De 1979 à 2014, il a été pontier-mécanicien en aciérie ;

Il est prépensionné depuis 2014 ;

- le 20 novembre 2008, Monsieur L. a introduit une demande en réparation d'une maladie professionnelle, dans le cadre de la liste (code 1.605.03) ;
- par décision notifiée par courrier daté du 14 avril 2010, le FMP a rejeté la demande, pour les motifs suivants :

« *Monsieur,*

Le Fonds des maladies professionnelles a examiné votre demande introduite le 20/11/2008 en vue d'obtenir une indemnisation pour une affection figurant sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (...).

Sur base de cet examen, le Fonds des maladies professionnelles décide de rejeter la demande. En effet, elle n'est pas fondée pour les motifs suivants :

Vous n'avez pas été exposé(e) au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou une partie de la période au cours de laquelle vous apparteniez à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées (Article 32 des lois coordonnées (...)) »

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 18 avril 2011, Monsieur L. a introduit un recours contre la décision précitée, sollicitant :
 - la condamnation du FMP au paiement des indemnités légales en principal et intérêts en fonction d'un taux d'incapacité physique de 20 %, à majorer des facteurs socio-économiques ;
 - avant dire droit, la désignation d'un médecin expert avec la double mission, tant en système fermé qu'en système ouvert, de dire si Monsieur L. présente une maladie professionnelle réparable et, dans l'affirmative, de préciser depuis quelle date et avec quel taux d'incapacité permanente purement physique ;
 - réserver à statuer quant aux dépens.
- le FMP précisait quant à lui s'en référer à justice quant à la désignation, avant dire droit, d'un expert médecin chargé d'une double mission (dans le système de la liste/dans le système hors liste) ;
- par jugement prononcé le 12 janvier 2012, le Tribunal du travail de Liège, 5^{ème} Chambre a notamment:
 - dit l'action recevable ;
 - avant dire droit au fond, ordonné une expertise, désignant le docteur Stefan STAN;
 - réservé à statuer quant au surplus.
- par son rapport d'expertise médicale remis au greffe du Tribunal du travail le 12 décembre 2012, l'expert STAN conclut que :

« (...) [Monsieur L.] n'a pas été exposé à un risque de maladie professionnelle liée au port de charges lourdes ou aux vibrations mécaniques transmises à la colonne lombaire par le siège.

Cette exposition n'est pas suffisamment longue en durée et intensité et n'atteint jamais les critères pour la reconnaissance d'une hernie discale L5-S1 d'origine professionnelle.

En effet, la dose cumulée sur les 4 trimestres précédents l'apparition de la hernie discale reste hautement inférieure aux normes les plus basses acceptées conformément à la méthode MDD même réduite à la valeur de 50% des doses proposées initialement par les études allemandes. (...) »

- par jugement prononcé le 06 septembre 2013, le Tribunal du travail de Liège, 5^{ème} Chambre a confié à l'expert judiciaire une mission complémentaire ;
- par ordonnance rendue le 18 décembre 2015, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a désigné le Docteur Gilbert ALEXANDRE en qualité d'expert, avec la même mission que celle décrite dans le jugement du 06 septembre 2013, en remplacement du Docteur STAN ;
- par son rapport d'expertise médicale remis au greffe du Tribunal du travail le 06 décembre 2018, l'expert ALEXANDRE conclut que :

« (...) Nous pouvons conclure que :

- *Le patient a été exposé au risque professionnel postulé (1605.03).*
- *Il a présenté une hernie discale le 01.02.1991, s'accompagnant d'un électromyogramme positif.*
- *Depuis cette date, le taux d'incapacité physique est de 10% jusqu'au 20.01.2013.*
- *Une deuxième opération est due à l'aggravation des problèmes rachidiens (canal lombaire étroit dégénératif avec composante de hernie discale postéro-médiane surajoutée en L4-L5, et sténose dégénérative significative des foramens spinaux L5-S1).*
- *Depuis le 20.01.2013, le patient garde une incapacité physique de 20%, sans préjudice de l'application des facteurs socio-économiques.(...) »*

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 04 septembre 2020, les premiers juges ont :

- dit l'action partiellement fondée ;
- entériné le rapport de l'expert ;
- condamné FEDRIS à payer à Monsieur L. les indemnités légales, en fonction d'une incapacité globale de 17 % (10+7) du 18 avril 2006 au 19 janvier 2013 puis à 34% (20+14) à partir du 20 janvier 2013 ;
- fixé la rémunération de base à 45.598,88 euros plafonnée à 20.825,29 euros ;
- condamné FEDRIS aux intérêts au taux légal sur les montants dus depuis le 21 mars 2009 ;

- condamné FEDRIS aux dépens, liquidés à 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure et à 3.514,12 euros à titre de frais d'expertise (déjà taxés).

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 11 janvier 2021, FEDRIS demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, FEDRIS sollicite concrètement :

- qu'il soit dit pour droit que Monsieur L. doit être indemnisé sur la base d'un taux d'incapacité global de 12% (10+2) pour la période du 18 avril 2006 au 19 janvier 2013 et ensuite sur base d'un taux d'incapacité global de 24% (20+4) à dater du 20 janvier 2013 ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 189,51 euros.

FEDRIS fait notamment valoir, à l'appui de sa demande de réduction du taux de facteurs socio-économiques, que :

- l'incapacité de travail permanente est une incapacité de nature économique et il convient, dans chaque cas concret, de déterminer quelle est la répercussion de l'incapacité physiologique objectivée sur le potentiel économique de la victime ;

Cette répercussion suppose la prise en compte de l'âge de la victime, de ses qualifications professionnelles, de ses facultés d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence dont elle bénéficie encore sur le marché général de l'emploi par rapport à un travailleur de même statut socio-professionnel qui ne présentait pas d'incapacité physiologique due à une maladie professionnelle ;

- en l'espèce, les premiers juges ont fixé le taux de facteurs socio-économiques en prenant uniquement en considération la carrière de Monsieur L. ;

Ils n'ont pas eu de considération notamment pour le jeune âge de Monsieur L. à la date de prise de cours de l'indemnisation (34 ans), ni pour le fait qu'il ait poursuivi l'exercice de ses activités professionnelles ;

En l'espèce, Monsieur L. n'a pas subi de réelle atteinte de sa capacité de travail et de sa capacité de gain à la suite de la maladie professionnelle.

2.

Monsieur L. n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite concrètement :

- que l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ;
- la condamnation de FEDRIS au paiement des dépens, liquidés à la somme de 349,80 euros à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur V. fait notamment valoir que :

- d'après la Cour de cassation, l'incapacité physiologique n'est pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré d'incapacité permanente ;
- Monsieur L. était effectivement âgé de 35 ans au moment du début de l'incapacité retenue par l'expert, mais l'indemnisation ne prend effectivement cours qu'au 18 avril 2006 en application de l'article 2277 du Code civil ;
- vu la formation et le parcours professionnel de Monsieur L., les limitations qu'entraînent l'incapacité physique relative à sa pathologie lombaire, portent sensiblement atteinte à son potentiel économique.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Taux des facteurs socio-économiques

1.

Les lois coordonnées le 03 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci prévoient, entre autres, la réparation de l'incapacité permanente de travail partielle ou totale (*cf.* notamment les articles 31 et 35

des lois coordonnées le 03 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci).

La Cour de cassation ¹ a eu l'occasion de dégager les enseignements suivants, auxquels la Cour se rallie expressément, à propos de l'évaluation du dommage dont la loi prévoit la réparation :

« (...) Suivant l'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque l'incapacité de travail devient permanente, la victime a droit à une allocation annuelle déterminée d'après le degré de cette incapacité.

*L'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans **la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail**. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi. (...) »*

S'agissant de l'âge, il est généralement admis que la capacité concurrentielle sur le marché général de l'emploi s'amenuise, à mesure que l'âge augmente. La doctrine ² souligne notamment à juste titre, à ce propos, que :

« La diminution de la capacité concurrentielle sur le marché du travail est d'autant plus importante que l'âge du malade est avancé et non l'inverse.

L'incidence des facteurs socio-économiques sur l'incapacité permanente de travail issue d'une maladie professionnelle s'accroît en effet en principe avec le temps, dès lors que le travailleur avance en âge, que ses facultés d'adaptation s'émeussent, que les possibilités de rééducation professionnelle dont il dispose encore s'amenuisent et que sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi se réduit. »

La qualification professionnelle, la faculté d'adaptation et la possibilité de rééducation professionnelle de la victime ont également une incidence, dès lors, comme le soulève encore à bon escient la doctrine ³ que :

¹ Cass., 11 sept. 2006, *Chron.D.S.*, 2007, p. 197 – la Cour met en évidence.

² D. DESAIVE et M. DUMONT, *L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ?*, dans *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthémis, 2012, p. 375.

³ D. DESAIVE et M. DUMONT, *L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ?*, dans *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthémis, 2012, p. 376.

« L'incapacité s'apprécie en fonction des possibilités concrètes que la victime a ou aurait pu exercer du fait notamment de sa formation professionnelle. Il faut en effet regarder l'ensemble des professions que la victime pourrait encore exercer de manière régulière.

L'évaluation se fait non seulement en fonction du bilan acquis au moment de l'évaluation, mais aussi en fonction d'une anticipation raisonnable des possibilités de recyclage et de réorientation professionnelle. »

Par ailleurs, le fait que la victime d'une maladie professionnelle bénéficie d'allocations de chômage, d'indemnités de mutuelle, etc., ne peut justifier une diminution du taux des facteurs socio-économiques ; en effet, comme l'a décidé la Cour du travail de Liège (autrement composée) dans un arrêt du 19 mai 2020 ⁴ :

« (...) Le marché général du travail est celui qui reste potentiellement accessible à la victime jusqu'à l'âge de 65 ans, qu'elle soit en situation de travail, de chômage, de 'prépension', de crédit-temps, de prise en charge par l'assurance maladie-invalidité (en soulignant la priorité légale actuelle à la réintégration, outre le caractère potentiellement discriminatoire de la prise en compte d'un tel critère)... qui sont des situations temporaires. (...) »

Le fait que la victime ait continué à travailler n'est donc pas un obstacle à la fixation de facteurs socio-économiques ; ainsi, d'après la Cour du travail de Liège autrement composée ⁵ :

« Les facteurs socio-économiques consistent en une évaluation forfaitaire de l'incidence de la pathologie dont est atteinte la victime d'une maladie professionnelle sur sa capacité de gain sur le marché du travail et mesure, sous cette forme, la perte de valeur marchande du travailleur sur le marché de l'emploi.

Or, le relevé des plaintes objectivées par l'expert suffit à démontrer que le fait, pour un ouvrier du bâtiment (...), d'utiliser quotidiennement un marteau piqueur ou d'effectuer des travaux à la pelle ou encore de porter des charges lourdes alors qu'il souffre de douleurs régulièrement intenses aux coudes et aux épaules, entraîne une pénibilité supplémentaire dans l'exécution de ces travaux.

C'est grâce à la volonté dont a fait preuve l'intéressé qu'il a pu se maintenir sur le marché du travail, ce qui ne peut occulter le constat de ce qu'il subit, du fait de son handicap décrit par l'expert, une pénibilité des tâches nettement plus grande que celle que ressentirait un ouvrier du bâtiment du même âge, de même formation, mais indemne de cette pathologie. »

⁴ C.T. Liège, div. Liège, chambre 3-F, 19 mai 2020, inédit, R.G. 2019/AL/500.

⁵ C.T. Liège, div. Liège, chambre 3-E, 07 décembre 2018, inédit, R.G. 2018/AL/72.

2.

En l'espèce, la Cour relève que :

- Monsieur V. était jeune au moment de la prise de cours de son incapacité (même si l'indemnisation ne prend pas cours à cette date, au vu de la date d'introduction de la procédure judiciaire) mais s'approchait de la soixantaine en janvier 2013 (deuxième période déterminée par l'expert);
- il justifie d'une formation ciblée et présente une carrière peu polyvalente;
- le premier juge a retenu une incapacité physique permanente de 10 % (taux non remis en cause par les parties) pour la période du 18 avril 2006 au 19 janvier 2013 et de 20 % (taux non remis en cause par les parties) à partir du 20 janvier 2013 ;
- le fait que Monsieur L. ait continué à travailler jusqu'en 2014, année à partir de laquelle il a bénéficié d'une prépension, ne fait pas obstacle à ce que des facteurs socio-économiques soient retenus.

Tenant compte des éléments qui précèdent, la Cour estime devoir fixer le taux des facteurs socio-économiques à 5 % pour la période du 18 avril 2006 au 19 janvier 2013 et à 10 % à partir du 20 janvier 2013.

Ceci porte donc le taux d'incapacité permanente global à :

- 15 % (10 % physiques et 5 % de facteurs socio-économiques) pour la période du 18 avril 2006 au 19 janvier 2013 ;
- 30 % (20 % physiques et 10 % de facteurs socio-économiques) à partir du 20 janvier 2013.

Le jugement est donc réformé quant à ce.

L'appel principal est déclaré partiellement fondé (dès lors que la Cour réduit légèrement le taux des facteurs socio-économiques retenu par les premiers juges).

2. Frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

Les dépens d'appel sont à charge de FEDRIS conformément à l'article 53, al. 2, des lois coordonnées le 03 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

Monsieur L. sollicite que l'indemnité de procédure d'appel qui lui revient soit liquidée à la somme de 349,80 euros.

A l'estime de la Cour, l'enjeu du litige est évaluable en argent et aboutit manifestement à un montant supérieur à 2.500,00 euros.

La Cour ne pouvant statuer *ultra petita*⁶, il y a lieu de liquider l'indemnité de procédure en faveur de Monsieur L. à la somme réclamée de 349,80 euros.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner FEDRIS au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il y a enfin lieu de délaisser à FEDRIS ses propres frais et dépens d'appel.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Le dit partiellement fondé, dans la mesure reprise ci-après,

Réforme le jugement dont appel en ce qui concerne le taux des facteurs socio-économiques retenus dans la mesure reprise ci-après,

Dit pour droit que les facteurs socio-économiques sont fixés à :

⁶ En ce sens : Cass., 18 sept. 2014, R.G. C.12.0237.F, librement consultable sur le site juportal.

- 5 % (de sorte que le taux d'incapacité permanente indemnisable global s'élève à 15 %) pour la période du 18 avril 2006 au 19 janvier 2013,
- 10 % (de sorte que le taux d'incapacité permanente indemnisable global s'élève à 30 %) à partir du 20 janvier 2013,

Condamne FEDRIS aux frais et dépens d'appel de Monsieur L., liquidés à la somme de 349,80 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; délaisse à FEDRIS ses propres frais et dépens d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme _____, Conseiller faisant fonction de Présidente,
M. _____, Conseiller social au titre d'employeur,
M. _____, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme _____, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 26 octobre 2021**, par la Présidente de la chambre,

assistée de Mme _____, Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,